



PRÉFET DE L'ISÈRE – PREFET DE L'AIN

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône
Cellule Police de l'eau

Arrêté Préfectoral n°38-2016-020-DDTSE01
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

OPÉRATIONS EN MILIEU AQUATIQUE LIÉES AU DÉMANTÈLEMENT DES
PARTIES ÉLECTROMÉCANIQUES DE L'ANCIENNE STATION DE
POMPAGE SUR LE SITE DE CREYS-MALVILLE
Communes de Creys-Mépieu (Isère) et Briord (Ain)

Pétitionnaire : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 13 février 2015 par Électricité de France représentée par le Directeur du site de Centres-villes, enregistré sous le n° 38-2015-00037 et relatif au démantèlement des parties électromécaniques de l'ancienne station de pompage du site de Creys-Malville ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 20 février 2015 ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

VU le courrier de madame la directrice du site de Creys-Malville reçu en préfecture de l'Isère le 20 février 2015 informant de la cessation de l'activité de prélèvement et de la remise en état du site ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2015 réceptionné en préfecture le 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du directeur régional de Belley de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Ain de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Autorité de Sureté Nucléaire en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires de l'Isère du 4 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Briord (Ain), en date du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Creys-Mépieu (Isère) en date du 8 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Electricité de France en date du 4 novembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la station de pompage du site de Creys-Malville est située en dehors du périmètre des deux Installations Nucléaires de Base ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement constitue une activité soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Électricité de France a informé le préfet de l'Isère que le prélèvement était définitivement arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés dans le présent arrêté permettent une remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de démantèlement des parties électromécaniques de l'ancienne station de pompage sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un dragage des matériaux accumulés devant la station de pompage ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments extraits est compatible avec une remise des matériaux au cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Locale d'Information du site de Creys-Malville n'est pas obligatoire pour ces travaux situés hors du périmètre de l'Installation Nucléaire de Base ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'informer cette commission sur cette opération ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où les travaux de dragage et de remise en suspension des matériaux sont réalisés en même temps que les opérations de chasse des barrages du Haut-Rhône il convient d'en étudier les impacts cumulés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A10 ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: CESSATION DE L'ACTIVITÉ

Le prélèvement d'eau réalisé au niveau de la station de pompage du site de Creys-Malville en rive gauche du Rhône au PK 76,5 est définitivement arrêté.

L'arrêt de ce prélèvement s'accompagne d'une remise en état du site par un démantèlement de la station de pompage tel qu'autorisé dans les articles suivants.

ARTICLE 2: OBJET DE L'AUTORISATION

Électricité de France, représentée par le Directeur du site de Creys-Malville, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de démantèlement des parties électromécaniques de l'ancienne station de pompage de Creys-Malville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0. 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 ; (A)	Autorisation

ARTICLE 3: CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

3.1. Localisation des travaux

Les opérations de démantèlement des parties électromécaniques de l'ancienne station de pompage du site nucléaire de Creys-Malville se situent sur la commune de Creys-Mépieu (38), en rive gauche du Rhône, entre les points kilométriques 76 et 77. La remise en suspension des sédiments se fait dans l'axe du Rhône, entre les points kilométriques 76 et 77 et concerne donc les communes de Creys-Mépieu (38) et de Briord (01).

3.2. Descriptif des travaux

Les travaux comprennent des opérations terrestres et aquatiques suivantes :

- la réalisation du démantèlement électromécanique de la station de pompage, mais avec la conservation du génie civil de l'installation ;
- l'obturation des prises d'eau de l'installation pour isoler la station de pompage du fleuve lors de la réalisation des travaux et permettre ainsi de limiter les échanges avec le fleuve ;
- le retrait du barrage flottant situé devant la prise d'eau.

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases détaillées ci-dessous.

a) Le dragage des sédiments et leur remise en suspension dans le Rhône

Les sédiments accumulés devant les grilles de la station de pompage sont dragués à l'aide d'une drague aspiratrice. Le volume de sédiments à draguer est estimé à 3 000 m³.

Les sédiments aspirés sont ensuite remis dans l'axe principal du fleuve, aux alentours du PK 76,5, par l'intermédiaire de la conduite de refoulement.

b) L'obturation des prises d'eau

Une fois le dragage réalisé, l'obstruction des arrivées d'eau de la station de pompage est réalisée par la pose de caissons métalliques directement fixés dans le béton de cette dernière. Cette mise en place se fait à l'aide d'un bateau de servitude (bateau équipé d'un bras hydraulique et permettant d'accueillir des engins lourds) et de scaphandriers. Ceux-ci guident l'opération de manutention des caissons, maintenus par le bras hydraulique du bateau de servitude, jusqu'à leur positionnement final sur les ancrages préalablement réalisés.

Préalablement à la fixation des caissons, des carottages sont réalisés par les plongeurs aux emplacements des fixations. Des barres métalliques sont scellées à l'aide de résines chimiques spécifiques aux travaux subaquatiques. Les caissons sont ensuite posés et fixés à l'aide d'écrous sur les barres métalliques.

L'étanchéité des caissons est réalisée à l'aide d'un joint hydrogonflant périphérique.

c) Le pompage de la prise d'eau

Le volume d'eau résiduel présent dans la station de pompage, estimé à 4 000 m³, est pompé et rejeté directement au fleuve.

d) Le démantèlement électromécanique de l'installation

Le démantèlement électromécanique de l'installation consiste à retirer l'ensemble des moyens électriques, mécaniques et d'accès nécessaires au fonctionnement de la station de pompage.

Plusieurs chantiers sont mis en œuvre :

- la démolition d'ouvrages maçonnés sur la dalle de l'installation, correspondant aux anciens accès à l'intérieur de la station de pompage : l'intervention pour la démolition se fait depuis la dalle supérieure de la station de pompage à l'aide d'une mini-pelle équipée d'un brise roche hydraulique ;

- le démantèlement des installations électriques (découpe et évacuation) ;
- le démantèlement de la zone de pompage : cette étape consiste à découper et évacuer l'ensemble des équipements utiles à la fonction de pompage de l'eau présents dans l'installation, dans chacune des deux voies d'aspiration : pompes, tuyauteries, chemins de câbles, charpentes soutenant les pompes, escaliers et passerelles ;
- le démantèlement des deux installations de filtration d'eau : découpe et évacuation des tambours et filtres à chaîne ;
- le retrait du barrage flottant (ou drome) : le barrage flottant est intégralement retiré. La drome est démontée depuis la berge, à partir du point d'ancrage amont. Cette opération nécessite l'utilisation d'un camion avec bras hydraulique équipé de pinces de manutention, d'un bateau de servitude, ainsi que d'un chalumeau. Le point d'ancrage du barrage situé sur la berge est retiré, tandis que celui situé dans le lit du fleuve est découpé au chalumeau laissant la partie immergée dans les sédiments en place.
- le démantèlement du portique et du dégrilleur (découpe et évacuation).

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

4.1. Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Information de la Commission Locale d'Information (CLI)

Dans les 2 semaines suivant la signature du présent arrêté, le permissionnaire saisit la CLI du site de Creys-Malville pour que le projet de démantèlement de la station de pompage soit présenté pour information à la prochaine réunion.

b) Coordination avec les opérations de gestion des sédiments des barrages suisses et barrages du Haut-Rhône

Au minimum 1 mois avant le début des travaux, le permissionnaire prend contact avec la Compagnie Nationale du Rhône pour s'assurer que les opérations de dragage et de restitution des sédiments au Rhône n'aient pas lieu pendant les opérations de vidange des barrages du Haut-Rhône.

En cas de simultanéité des deux opérations, le permissionnaire devra transmettre au service police de l'eau pour validation, au minimum 2 semaines avant le début des travaux, une analyse des effets cumulés des deux opérations et les dispositions envisagées pour limiter ces impacts.

c) Information du début des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Rhône-Alpes) et les services départementaux de l'ONEMA du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

4.2. Prescriptions en phase travaux

a) Période des travaux

Les travaux de dragage et de retrait de la drome sont réalisés entre les mois de septembre et mars.

b) Techniques utilisées

Les embarcations sont mises à l'eau à l'aide d'une grue, et non par le biais d'une rampe, afin de limiter l'impact sur les bords du fleuve.

c) Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

• Contrôle de la teneur en oxygène et de la température

Durant toute l'opération de dragage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Ces mesures seront réalisées manuellement, toutes les heures, durant la première journée du chantier. Puis, à partir du deuxième jour, si la concentration en oxygène dissous reste supérieure au seuil, un enregistreur portable fixe avec fréquence horaire sera mis en place à l'aval du rejet. La première et la dernière valeur de la journée seront prises manuellement. L'ensemble des valeurs de la journée sera relevé par consultation sur l'appareil et report sur des fiches hebdomadaires.

En cas de non atteinte du seuil, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau ; elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

• Contrôle de la turbidité

Le pilotage du chantier de dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour durant la première semaine puis deux fois par semaine :

- une mesure de référence à 100 m en amont de la zone curée ;
- une série de 3 mesures à 3000 m au maximum en aval de la zone de restitution des sédiments, en rive gauche, en rive droite et au milieu du chenal, dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Dans le cas où l'écart maximal entre l'amont et l'aval, défini dans le tableau ci-dessus, serait dépassé, un deuxième contrôle est réalisé sans délai afin de confirmer ce dépassement. Le cas échéant, l'entreprise chargée des opérations de curage baisse la cadence des curages jusqu'à retrouver des taux respectant ces limites.

d) Moyens de surveillance relatifs aux crues

Un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

L'échelle limnimétrique du site de Creys-Malville est également consultée quotidiennement.

Cette surveillance doit permettre d'anticiper la montée des eaux et d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par le Rhône.

e) Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

f) Gestion des déchets

Dès le démarrage du chantier, un repérage est réalisé sur site pour identifier les différents produits, dangereux ou non, et actualiser l'identification des déchets déjà réalisée. Sur un registre disponible sur le chantier est identifié, pour chaque type de déchets, sa destination finale à privilégier ainsi qu'une liste des recycleurs ou éliminateurs les plus adaptés.

Le suivi des déchets réellement évacués du site est réalisé par la mise en place d'un registre couplé à des bordereaux de suivi normalisé. Chaque déchet sortant fait l'objet d'une pesée.

À la fin des travaux, l'ensemble des évacuations est consigné dans un registre faisant apparaître les types de déchets, les quantités évacuées ainsi que les lieux d'évacuation. Un bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau (cf. article 4.3 ci-dessous).

En cas de découverte de matériaux suspects lors de l'ouverture de certains éléments du process de pompage, les travaux sont arrêtés sur la zone en attendant d'avoir les résultats d'analyses des prélèvements complémentaires.

4.3. Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiment extrait ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils suivi de l'eau ;

- un bilan sur l'évacuation des déchets (cf. article 4.2.f ci-dessus) ;
- le retour d'expérience (opportunité du suivi, points à améliorer, techniques à modifier...).

ARTICLE 5: MOYENS D'INTERVENTION ET DÉCLARATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire est tenu de déclarer au(x) préfet(s) du ou des départements concernés, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le ou les préfets, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

Les travaux se déroulent en journée, entre 8h et 18h.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8: DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 9: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur des travaux.

ARTICLE 12: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Isère et de l'Ain, à la mairie de Creys-Mépieu et à la mairie de Briord pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Isère et dans un journal diffusé dans le département de l'Ain ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des préfectures de l'Isère et de l'Ain pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 15: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès des Préfets de l'Isère et de l'Ain, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Les Préfets de l'Isère et de l'Ain disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si Les Préfets de l'Isère et de l'Ain estiment que la réclamation est fondée, ils fixent des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours aux auteurs de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours aux auteurs de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 16: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques de l'Isère et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 14 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Grenoble, le 20 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2016

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET